

RAPPORT – 31 MARS 2022

Rapport de la Commission de régulation de l'énergie portant sur l'utilisation des recettes tirées de la congestion en 2021, transmis à l'ACER en application de l'article 19§5 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité

SOMMAIRE

1. CONTEXTE	2
2. RAPPORT 2022 PORTANT SUR L'ANNEE 2021	3
2.1 VUE D'ENSEMBLE DE L'UTILISATION DES RECETTES TIREES DES CONGESTIONS PERÇUES SUR L'ANNEE 2021.....	3
2.2 DETAILS DES PRINCIPAUX PROJETS CONTRIBUANT AUX CAPACITES D'INTERCONNEXION	4
3. OBSERVATION DE LA CRE.....	5

1. CONTEXTE

L'article 19 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « Règlement marché ») prévoit des dispositions relatives à l'utilisation des recettes tirées de la congestion résultant de l'allocation de la capacité d'échange entre zones.

L'article 2 du Règlement marché définit les interconnexions comme « *une ligne de transport qui traverse ou enjambe une frontière entre des États membres [de l'Union européenne] et qui relie les réseaux de transport nationaux des États membres* ». Ainsi, les recettes tirées de la congestion collectées aux interconnexions qui relient la France à des pays non-membres de l'Union européenne, de même que leur utilisation, ne sont pas encadrées par les dispositions du Règlement marché. Par conséquent, le présent rapport d'information et de suivi de la CRE prend uniquement en compte les recettes et les coûts de congestion aux interconnexions qui relient la France aux autres États membres de l'UE.

Le paragraphe 1 de l'article 19 précise que la procédure de répartition de ces recettes est soumise à l'appréciation des autorités de régulation. En application de l'article 19§2 de ce même règlement, ces recettes doivent être utilisées prioritairement aux fins de la réalisation des objectifs suivants :

- (i) garantir la disponibilité réelle des capacités allouées, y compris la compensation de fermeté¹ ;
- (ii) maintenir ou accroître les capacités d'échange entre zones via l'optimisation de l'utilisation des interconnexions existantes au moyen d'actions correctives coordonnées, le cas échéant, ou couvrir les coûts résultant des investissements dans le réseau qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions.

L'article 19§3 du Règlement marché dispose par ailleurs que « *lorsque les objectifs prioritaires énoncés au paragraphe 2 ont été remplis de manière appropriée, les recettes peuvent servir de recettes à prendre en compte par les autorités de régulation lorsqu'elles approuvent la méthode de calcul des tarifs d'accès au réseau ou lorsqu'elles fixent ces tarifs, ou les deux. Les recettes restantes sont inscrites dans un poste distinct de la comptabilité interne jusqu'à ce qu'elles puissent être dépensées aux fins [de la réalisation des objectifs prioritaires]* ».

L'ACER a approuvé une méthodologie² (ci-après « la méthodologie ») proposée par les gestionnaires de réseau de transport, conformément à l'article 19§4 du Règlement marché, afin de préciser (i) les modalités d'utilisation des recettes au titre des objectifs prioritaires, (ii) les conditions d'inscription des recettes dans un poste distinct de la comptabilité interne en vue d'une utilisation future à ces fins et (iii) la durée d'inscription des recettes à ce poste. Cette méthodologie commence à s'appliquer aux recettes de congestion effectivement collectées à partir du 1^{er} janvier 2022.

L'article 19§5 du Règlement marché introduit une obligation pour la CRE, sur la base des informations qui lui sont communiquées par RTE, d'informer l'ACER et de publier un rapport indiquant notamment (i) le montant des recettes recueillies au cours de la période de douze mois prenant fin le 31 décembre de l'année précédente, (ii) la manière dont ces recettes ont été utilisées aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires, (iii) le montant qui a été utilisé pour calculer les tarifs d'accès au réseau et (iv) les justificatifs attestant que le montant visé au (iii) est conforme au Règlement marché et à la méthode susmentionnée.

¹ La compensation de fermeté représente une garantie financière pour le détenteur d'un droit de transport à long terme en cas de difficulté pour le gestionnaire de réseau de transport à l'honorer.

² Decision n° 38/2020 of the European Union Agency for the cooperation of energy regulators of 23 December 2020 on the methodology for the use of congestion income for the purposes referred to in article 19§2 of regulation (EU) 2019/943 in accordance with article 19(4) regulation (EU) 2019/943. https://www.acer.europa.eu/Official_documents/Acts_of_the_Agency/Individual%20decisions/ACER%20Decision%2038-2020%20on%20use%20of%20Congestion%20Income%20methodology.pdf

2. RAPPORT 2022 PORTANT SUR L'ANNEE 2021

2.1 Vue d'ensemble de l'utilisation des recettes tirées des congestions perçues sur l'année 2021

Les recettes de congestion perçues par RTE en 2021 se sont élevées à 409,1 M€. La CRE constate que les tensions sur les marchés de gros de l'énergie, marquées par des prix durablement élevés de l'électricité, ont conduit à des recettes de congestion bien plus élevées que les années précédentes. Les recettes de congestion se répartissent par frontière de la façon suivante en 2021 :

Recettes de congestion par frontière en 2021	M€
Frontière France – Espagne	153,0
Frontière France – Italie	133,4
Frontière France – Région Centre-Ouest	119,8
Recettes de congestions issues de TERRE ³	2,9
Total	409,1

Les coûts engagés en 2021 aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 19§2 du règlement (UE) 2019/943 s'élèvent à 399,2 M€. Ils concernent principalement les charges de capital de la partie du réseau utilisée par les flux transfrontaliers ainsi que les charges d'exploitation qui y sont rattachées.

Catégories de coûts prévues par l'article 3 de la méthodologie	Définition	M€
Coûts liés aux mesures de la fermeté mises en œuvre par le GRT et coûts liés aux actions visant à maximiser la capacité, conformément à l'article 16 du Règlement marché 2019/943	Coûts des mesures prises par RTE pour garantir la fermeté, dont le redispatching et le countertrading (RDCT)	28,4
Coûts de compensation de la fermeté	Compensations versées par RTE aux détenteurs de capacité lorsque la fermeté n'est pas garantie	N.A. ⁴
Coûts des options de couverture	Coûts financiers nets pour RTE liés aux options de couverture	
Rémunération des droits de long terme	Coûts liés à la rémunération versée par RTE aux détenteurs des capacités physiques non nominées et financières	
Coûts des coordinateurs de sécurité régionale (RSC) et des centres de coordination régionale (RCC)	Participations de RTE au financement des coordinateurs de sécurité régionale et des centres de coordination régionale, dont CORESO	3,1
Coûts résultant des investissements de renouvellement, de remplacement, de renforcement d'actifs existants, ou de développement de nouveaux actifs	Dépenses d'investissements de l'année du rapport	N.A. ⁵

³ Trans European Replacement Reserves Exchange (Projet régional d'échanges d'offres d'énergie de réserve complémentaire).

⁴ Les recettes de congestion nettes rapportées dans le tableau précédent sont calculées après déduction des différents coûts liés à la compensation de la fermeté, aux options de couverture et à la rémunération des droits de long-terme financiers et des droits de long-terme physiques non nominés.

⁵ Cette catégorie de coûts n'est pas renseignée afin d'éviter les doubles comptes, la CRE ayant choisi de rapporter les charges de capital normatives qui correspondent aux amortissements et à la rémunération résultant des investissements.

Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau	Charges de capital (amortissement et rémunération) des actifs immobilisés antérieurement à l'année du rapport	138
Autres coûts résultant d'investissements dans le réseau	Charges d'exploitation et autres charges liées aux investissements	225,5
Autres coûts liés à l'optimisation de l'utilisation d'actifs nouveaux et existants	Frais de gestion des enchères et coûts des projets européens	4,2
Total		399,2

Ainsi, les recettes de congestion perçues sur l'année 2021 sont légèrement supérieures aux coûts engagés par RTE sur l'année 2021 aux fins de la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 19§2 du Règlement marché (+ 9,9 M€).

2.2 Détails des principaux projets contribuant aux capacités d'interconnexion

Le tableau ci-dessous détaille les projets d'interconnexion ou les projets contribuant de façon significative aux échanges transfrontaliers dont les dépenses d'investissement totales dépassent 100 M€. Les montants indiqués sont des dépenses d'investissement. L'évaluation globale réalisée de l'usage des recettes intègre ensuite les « Coûts résultant directement d'investissements passés dans le réseau » qui sont des charges de capital.

Nom du projet	Code du projet	Date de mise en service	Budget-cible CRE (M€)	Gain de capacité par frontière (MW)	Dépenses en 2021 (M€)
Golfe de Gascogne	TYNDP : 16	2027	875	2000 MW (France – Espagne)	5,7
Savoie Piémont	TYNDP : 21	2022	465	1200 MW (France – Italie)	26,8
Celtic	TYNDP : 107	2026	465	700 MW (France – Irlande)	3,6
Renforcement de la ligne 400 kV entre le sud de Lille et le nord-ouest d'Arras	DI/TAVELI11	2021	163	-	41,6

Justification de la pertinence des projets au regard des objectifs prioritaires

Les projets transfrontaliers Golfe de Gascogne, Savoie Piémont et Celtic répondent aux objectifs prioritaires en tant qu'ils accroissent directement les capacités d'échanges.

S'agissant du projet national de renforcement de la ligne 400 kV entre le sud de Lille et le nord-ouest d'Arras, le passage à deux circuits 400 kV de la ligne permettra d'accroître sa capacité de transit à 4600 MW au lieu de 1500 MW actuellement. Il contribuera à l'augmentation de 1000 MW de la capacité France-Belgique, qui sera obtenue lorsque le renforcement de l'interconnexion existante Avelin – Avelgem entrera en service.

3. OBSERVATION DE LA CRE

Pour l'année 2021, RTE a collecté 409,1 M€ de recettes de congestion, montant légèrement supérieur aux 399,2 M€ de coûts engagés aux fins de la réalisation des objectifs prioritaires.

La CRE considère que RTE a utilisé les recettes disponibles de façon efficace pour répondre aux objectifs prioritaires. En effet, RTE est pleinement mobilisé à la bonne réalisation des objectifs prioritaires, ce qui se traduit par des dépenses importantes, du même niveau que les recettes perçues en 2021.

Estimant que l'efficacité de l'utilisation des recettes est davantage conditionnée à la bonne réalisation des objectifs prioritaires qu'à l'épuisement des montants disponibles, la CRE considère que l'excédent de 9,9 M€ constaté sur l'année 2021 peut venir intégralement en déduction du tarif d'accès au réseau de transport d'électricité (TURPE).